

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 24 août 2015 modifiant l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair

NOR : AGRG1428358A

Publics concernés : l'ensemble des acteurs de la filière chair aux étages multiplication et sélection. En premier lieu les exploitants et leurs organisations représentatives, notamment le SNA (Syndicat national des accouveurs), représentant les sociétés d'accoupage.

Objet : réactualisation des barèmes d'indemnisation s'appliquant aux adhérents à la charte sanitaire en cas de contamination par les sérovars classés comme danger de première catégorie.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce texte réactualise les barèmes d'indemnisation fixés lors de la parution de l'AM relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de la filière chair du 26 février 2008. Les nouveaux barèmes proposés reprennent les estimations transmises par le SNA, selon les données fournies par l'ITAVI (Institut technique de l'aviculture).

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de basse-cour ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Vu le règlement (UE) n° 200/2010 du 10 mars 2010 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de sérotypes de salmonelles dans les cheptels d'animaux adultes de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* ;

Vu le règlement (UE) n° 517/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* et portant modification du règlement (CE) n° 2160/2003 et du règlement (UE) n° 200/2010 de la Commission ;

Vu le règlement (CE) n° 1177/2006 de la Commission du 1^{er} août 2006 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation de méthodes de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles chez les volailles ;

Vu la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre préliminaire, le titre II et le titre III de son livre II ;
 Vu le code de l'environnement ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
 Vu l'arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
 Vu l'arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux, notamment son article 2 ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;
 Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animale en date du 13 décembre 2007 ;
 Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 31 janvier 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe B relative aux barèmes d'indemnisation d'élimination des troupeaux de l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur du budget au ministère des finances et des comptes publics, le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 août 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
 de l'agroalimentaire et de la forêt,
 porte-parole du Gouvernement,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur général de l'alimentation,
 P. DEHAUMONT*

*Le ministre des finances
 et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,
 A. KOUTCHOUK*

A N N E X E

Tableau I. – *Barème par animal de l'étagé sélection*

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
0	23,53
1	23,74
2	23,97
3	24,21
4	24,46
5	24,71
6	24,99
7	25,24
8	25,52
9	25,83
10	26,11

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
11	26,38
12	26,66
13	26,96
14	27,24
15	27,54
16	28,49
17	28,80
18	29,12
19	29,45
20	28,79
21	29,03
22	29,27
23	29,50
24	29,71
25	29,22
26	28,54
27	27,66
28	26,75
29	25,84
30	24,94
31	24,03
32	23,13
33	22,24
34	21,37
35	20,51
36	19,66
37	18,82
38	18,00
39	17,19
40	16,40
41	15,62
42	14,85
43	14,10
44	13,36
45	12,64
46	11,93
47	11,23
48	10,55

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
49	9,88
50	9,23
51	8,59
52	7,96
53	7,35
54	3,98
55	6,18
56	5,61
57	5,06
58	4,38
59	3,72
60	3,07
61	2,43
62	1,90
63	1,20
64	0,59
65	0,00

Tableau II. – *Barème par animal futur reproducteur de l'étagage multiplication souche standard*

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
0	4,62
1	4,83
2	5,06
3	5,31
4	5,56
5	5,81
6	6,08
7	6,33
8	6,62
9	6,92
10	7,20
11	7,48
12	7,75
13	8,05
14	8,34
15	8,64
16	9,57
17	9,88

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
18	10,20
19	10,54

Tableau III. – *Barème par femelle reproductrice de l'étage multiplication souche standard*

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
20	10,41
21	10,65
22	10,89
23	11,15
24	11,41
25	11,23
26	10,99
27	10,67
28	10,34
29	10,02
30	9,69
31	9,36
32	9,04
33	8,72
34	8,41
35	8,10
36	7,79
37	7,49
38	7,19
39	6,90
40	6,62
41	6,33
42	6,06
43	5,79
44	5,52
45	5,26
46	5,01
47	4,75
48	4,51
49	4,27
50	4,03
51	3,80
52	3,58

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
53	3,36
54	2,14
55	2,93
56	2,73
57	2,53
58	2,20
59	1,87
60	1,55
61	1,23
62	0,95
63	0,61
64	0,30
65	0,00

Tableau IV. – *Barème par futur reproducteur de l'étage multiplication souche lourde*

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
0	5,72
1	5,92
2	6,14
3	6,37
4	6,61
5	6,85
6	7,13
7	7,40
8	7,70
9	8,01
10	8,30
11	8,58
12	8,87
13	9,18
14	9,47
15	9,77
16	10,70
17	11,01
18	11,34
19	11,68

Tableau V. – *Barème par femelle reproductrice de l'étage multiplication souche label*

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
20	11,293
21	11,479
22	11,676
23	11,829
24	11,84
25	11,58
26	11,29
27	10,98
28	10,67
29	10,34
30	10,02
31	9,69
32	9,37
33	9,06
34	8,75
35	8,44
36	8,33
37	7,84
38	7,55
39	7,26
40	6,97
41	6,69
42	6,42
43	6,14
44	5,87
45	5,60
46	5,33
47	5,06
48	4,80
49	4,54
50	4,29
51	4,03
52	3,78
53	3,54
54	3,29
55	3,05
56	2,82

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
57	2,58
58	2,35
59	2,13
60	1,76
61	1,40
62	1,05
63	0,69
64	0,35
65	0,00

Nota. – La semaine 0 concerne les animaux de 1 jour à 7 jours inclus ; la semaine 1 de 8 jours à 14 jours inclus, et ainsi de suite.